

**Rapport de la Commission "B".**—Les quatre comités s'occupant (1) des règles de procédure, (2) de la finance, (3) des arrangements administratifs et (4) de la constitution et des questions diplomatiques, relevant de la Commission "B", ont préparé des rapports. Les comités ont travaillé en harmonie étroite et plusieurs de leurs recommandations ont été le résultat de délibérations parallèles de deux comités ou plus.

Les règles et règlements qu'avait préparés la Commission intérimaire n'ont subi que de légers changements. Certains points d'organisation de personnel ont été proposés en vue d'aider le directeur général à constituer une administration forte et efficace.

Les problèmes particuliers étudiés par le Comité de la finance ont eu trait à l'année financière, au budget et à la répartition des contributions par les nations membres pour les première et deuxième années. La contribution du Canada pour la première année a été fixée à 5·06 p.c. du total, soit \$126,500, qui doit être réduite par des avances à l'Organisation sous forme de paiement des dépenses de la première session de la Conférence. La contribution proposée du Canada pour la deuxième année est de 3·80 p.c. ou de \$190,000.

Washington a été désigné comme le siège temporaire de l'O.A.A., mais il a été convenu que le siège permanent devrait être à celui de l'Organisation des Nations Unies à condition que ce soit également le siège du Conseil économique et social des Nations Unies.

L'établissement de bureaux régionaux a été considéré comme l'œuvre du directeur général et du Comité exécutif qui recommanderont à la Conférence le nombre, l'emplacement et les fonctions de ces bureaux.

Le principe a été adopté que tout différend devrait être déterminé par la Cour de justice internationale.

Il a été recommandé que l'O.A.A. en arrive à la relation la plus étroite possible avec les Nations Unies et les autres organismes spécialisés qui pourront être établis et que l'O.A.A., après avoir terminé ses affaires, se charge des activités particulières de l'Institut International d'Agriculture et du Comité International du Bois.

## Section 1.—Le Gouvernement et l'agriculture

L'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord prévoit que "dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture"; il y est dit aussi que "le parlement du Canada pourra, de temps à autre, faire des lois relatives à l'agriculture dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture . . . n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada".

C'est en vertu de ces dispositions qu'existent aujourd'hui des ministères de l'Agriculture dirigés par des Ministres de l'Agriculture au sein du gouvernement fédéral et dans chacune des neuf provinces.

### Sous-section 1.—Le gouvernement fédéral

Les sujets étudiés sous cette rubrique dans les éditions antérieures de l'Annuaire sont: les fonctions du Ministère fédéral de l'Agriculture; progrès de l'agriculture et système des fermes expérimentales; programme de rétablissement agricole des Prairies; arrière-plan historique de l'agriculture canadienne; législation sur la